

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 20260622AM101

PORTANT DEROGATION A L'ARRÊTÉ PREFERECTORAL
DE LUTTE CONTRE LE BRUIT POUR DES BRUITS D'ACTIVITES
PROFESSIONNELLES LORS D'UN CHANTIER TEMPORAIRE
EN DEHORS DES HORAIRES ET JOURS AUTORISES

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-92, et R.571-96 à R.571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-14 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°ARS-DD81-2025, portant réglementation des bruits du voisinage dans le Département du Tarn et notamment ses articles 10 et 21 ;

Vu la demande de Monsieur Rigal Hugues, gérant de la SARL Rigal Maçonnerie, située 15 Impasse René Lafeuille à viviers-les-Montagnes (81290), ci-après dénommé « le pétitionnaire » ;

ARRÊTE

Article 1 : une dérogation est accordée au pétitionnaire pour mener des travaux bruyants (utilisation du matériel suivant : meuleuse, piqueur, cloueur, grue, bétonnière et scie), **de 6h00 à 14h00 du lundi 29 juin 2026 au vendredi 24 juillet 2026**, au droit de la propriété 4 Route du Collège.

Article 2 : le pétitionnaire intervenant sur ce chantier devra pendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible, notamment par l'emploi de matériels et d'engins de chantier homologués.

Article 3 : l'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire. Il devra toutefois permettre d'assurer la sécurité des personnels.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier concerné par la présente dérogation notamment à chaque extrémité de chantier et sur les voies contiguës au chantier. Le pétitionnaire devra avertir par avance les riverains concernés par tous les moyens qu'il jugera nécessaires en mentionnant notamment les prescriptions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

A Dourgne, le 22 juin 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS



Ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Sous-Préfet du Tarn
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tarn